Publié le 20/12/2023

ID: 026-212601702-20231218-23CM8DEL75-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de MALISSARD

Nombre de conseillers en exercice : 23 Date de Convocation: 13 / 12 / 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s: JM VALLA, JM SOUCIET, L. BLANDIN JOUBERT, L. BARRAL, I. BLASSENAC, P. ALBOUSSIERE, F. BRES-DUFOUR, E. CHALÉAT, S. DUPRET, Y. ESCOFFIER, C. FERREIRA VALLA, N. FERREIRA, L. JOUD, G. JOURDAN, F. ESPOSITO, S. MAITRE

Absents ayant données procuration: F. GAILLARD à L. BLANDIN JOUBERT et M. MEITER à I. BLASSENAC.

Absents excusés : C. COUR, W. GILHARD

Absent.e.s: L. DUSSERT, L. ROUVEYROL, E. BARSCZUS.

Sylviane DUPRET est nommée en tant que secrétaire de séance.

75.2023 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au pro rata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Malissard calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n°96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieur à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57;

VU la délibération n°2023-74 du 18 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID: 026-212601702-20231218-23CM8DEL75-DE

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement pour le budget principal de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément à l'annexe jointe ;
- D'ACTER l'application de la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024;
- D'AMÉNAGER la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus.

Le secrétaire de séance, Sylviane DUPRET

Le Maire, Jean-Marc VALLA

Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

Affiché le 20 décembre 2023

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.